

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2015-0058
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 2 AVRIL 2015
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE
WARID CI



1

LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARTCI,

- Vu** la Loi n°2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive ;
- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2001-409 du 05 Juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2014- 104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** les cahiers des charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;

Par les motifs suivants,

Considérant que la société WARID CI, est attributaire d'une licence d'exploitation n°08/GSM_900-1800/ATCI, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiocommunication mobile cellulaire terrestre dans la bande des 900/1800 MHz ;

Que pour les besoins de l'exploitation de cette licence, le couple de sous bandes de fréquences 883,6 – 886 MHz / 928,6 – 931,8 MHz, lui a été assigné par lettre d'assignation n°0715/08/DG/DRC en date du 25 avril 2008 ;

Considérant que l'exploitation de cette licence est subordonnée au paiement d'une contrepartie financière d'un coût total de trente milliards (30.000.000.000) de francs CFA, dont 95% payables, directement à l'Etat, à travers le Trésor Public et 5% à l'Autorité de Régulation ;

Considérant que conformément au décret n°2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire, la société WARID CI disposait d'un délai de deux (2) ans pour payer intégralement cette contrepartie financière ;

Que nonobstant le décret susvisé, l'Etat, en ce qui concerne la contrepartie qui lui est due, a signé avec la société WARID CI, un protocole d'accord ;

Que par ce protocole d'accord, la société WARID CI s'est engagée à solder la contrepartie financière de la licence qui lui a été attribuée au plus tard le 15 juillet 2013 ;

Qu'elle ne s'est pas exécutée, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée directement par l'Etat de Côte d'Ivoire, par lettre n° 4353/MPMEF/MPTIC/RGF-DEMO/ozc-SD2 du 02 septembre 2013 ;

Que s'agissant de la contrepartie financière due à l'ARTCI, s'élevant à la somme d'un milliard trois cent cinquante -cinq millions deux cent dix mille cinq cent vingt-six (1.355.210.526) francs CFA, celle-ci demeure non soldée ;

Que le non-respect de ces obligations est constitutif de graves manquements aux dispositions de la Loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 instituant le paiement d'une contrepartie financière pour la délivrance de la licence définitive aux opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'article 8 du décret n°2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire dispose que :

« L'opérateur est autorisé à négocier librement avec l'Administration l'établissement d'un échéancier pour le solde de soixante pour cent (60%) restants de la contrepartie financière (...)

En cas de non-paiement observé lors des échéanciers dans la période de deux (2) ans, l'Administration adresse une mise en demeure à l'opérateur.

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans suite, l'organe de régulation procède :

- soit à la suspension de la licence d'exploitation pour une durée qui ne peut excéder un (1) mois
- soit à la réduction de la durée de la licence d'exploitation dans la limite d'une année
- **soit au retrait de la licence d'exploitation** » ;

Qu'en application de cette disposition, la société WARID CI encourt le retrait de sa licence d'exploitation ;

Considérant en outre que le couple de sous bandes de fréquences octroyé est inexploité par la société WARID CI ; qu'en effet, depuis la délivrance de sa licence jusqu'à ce jour, elle n'a jamais démarré les activités pour lesquelles ladite licence lui a été délivrée ;

Qu'ainsi les bandes de fréquences allouées restent captives de cette société, dans la mesure où une fois attribuées, elles ne peuvent plus être déployées en faveur d'autres opérateurs ou fournisseurs de service de Télécommunications/TIC ;

Qu'au surplus, les ressources spectrales non acquittées de cette société, constituent un manque à gagner pour l'Etat et leur inexploitation, un préjudice pour le secteur des Télécommunications/TIC et les consommateurs ;

Qu'au total ces graves manquements sont préjudiciables à l'Etat de Côte d'Ivoire, à l'Autorité de Régulation et à l'ensemble des consommateurs de la téléphonie mobile ;

Qu'en présence de telles circonstances, l'article 117 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication prévoit que l'ARTCI peut procéder au retrait définitif de l'autorisation d'exercice avec apposition de scellés, après mise en demeure et audition ;

Que l'autorisation dont il s'agit est définie à l'article 2.8 de l'ordonnance susvisée, comme étant « un acte administratif, (une licence ou une autorisation générale) qui confère à une entreprise un ensemble de droit et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de télécommunications/TIC » ;

Que c'est pourquoi, l'ARTCI, en application des dispositions légales combinées de :

1. l'article 8 alinéa 4 du décret n° 2001-409 du 05 juillet 2001 fixant le montant et les modalités de recouvrement de la contrepartie financière pour la délivrance de la licence d'exploitation aux opérateurs de radiotéléphonie mobile cellulaire ;

2. l'article 117 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Entend par la présente décision, mettre en demeure la société WARID CI, d'avoir à se conformer à son obligation de payer la contrepartie financière de la licence de même que les autres taxes et redevances dues.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'ARTCI, par la présente, met en demeure la société WARID CI d'avoir à payer :

1. au titre du reliquat de la contrepartie financière,
 - la somme de vingt -six milliards trois cent quatre-vingt-dix- sept millions sept cent soixante -six mille sept cent quarante-sept (26.397.766.747) francs CFA, à l'Etat de Côte d'Ivoire, payables au Trésor Public ;
 - un milliard trois cent cinquante - cinq millions deux cent dix mille cinq cent vingt - six (1.355.210.526) francs CFA, à l'ARTCI.
2. au titre de la redevance d'utilisation de fréquences, les sommes non facturées depuis la date d'assignation de fréquences, payables rétroactivement.

Article 2 :

La mise en demeure vaut pour le non-respect des autres engagements contenus dans le cahier des charges de la société WARID CI.

Article 3 :

La présente décision impartit à la société WARID CI, le délai d'un (1) mois à compter de sa notification, pour s'exécuter.

Article 4 :

A défaut de s'exécuter dans le délai qui lui est impartit à l'article précédent, l'ARTCI procédera au retrait immédiat de la licence d'exploitation qui lui a été attribuée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur

 5

Article 5 :

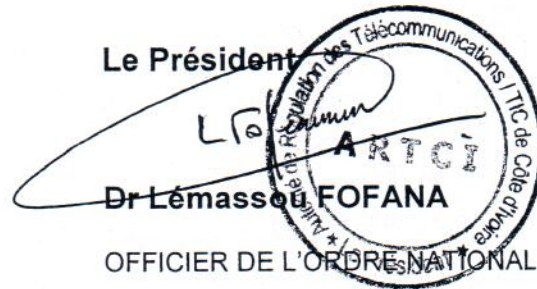
La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification à la société WARID CI est exécutoire par provision.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le **2 AVR 2015**

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL